

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOUVIGNE CARRIERES (dépôt d'explosifs)

Godard
35420 Louvigné-Du-Désert

Références : UD35/2025-469
Code AIOT : 0005514653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement LOUVIGNE CARRIERES (dépôt d'explosifs) implanté Godard 35420 Louvigné-du-Désert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu pour objet de vérifier que l'exploitant a pris l'ensemble des dispositions prévues par la réglementation (arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4220) pour prévenir tout risque d'accident sur le dépôt.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUVIGNE CARRIERES (dépôt d'explosifs)
- Godard 35420 Louvigné-du-Désert
- Code AIOT : 0005514653
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de stockage d'explosif exploité par la société Louvigné Carrières au lieu-dit « Godard » sur la commune de Louvigné-du-Désert relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques (DC). Il se situe au sein même de la carrière également exploitée par cette entreprise et est uniquement dédié aux besoins de cette dernière. Ainsi, l'inspection considère qu'il y a connexité entre le dépôt d'explosifs et la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 Annexe 4	Sans objet
6	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de l'inspection et des constats effectués, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit être vigilant quant au respect des mesures prévues par la réglementation.

Certaines mesures prescrites nécessitent la mise en place d'actions correctives et la transmission de justificatifs (régularisation administrative, contrôles périodiques, formation et habilitation du nouveau chef de carrière pour la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs).

Le dépôt n'étant pas accessible le jour de l'inspection, l'exploitant n'étant pas en mesure de nous indiquer s'il contient ou non des explosifs et la formation du nouveau responsable n'étant pas encore assurée, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer, sans délai, de la présence ou l'absence d'explosifs à l'intérieur du dépôt. En cas de présence d'explosifs, ceux-ci seront repris par le fournisseur et le dépôt devra être maintenu vide jusqu'à la mise en place des conditions de bonne exploitation (surveillance assurée, registre tenus à jour).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rubrique ICPE 4220
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 kg (A) 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg (E) 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation (DC) 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas (DC)
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de son activité (exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite), l'exploitant déclare stocker des produits explosifs de risque 1.1. Son installation relève donc de la rubrique 4220.</p> <p>Le dépôt d'explosif est habilité par AP en date du 27/06/2005 (Arrêté portant agrément pour un dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs).</p> <p>Ce dépôt est autorisé pour une quantité de 50 kg d'explosifs de division de risque 1.1. Le nombre de détonateur stockés dans le dépôt de détonateurs ne pourra pas excéder 150 unités.</p> <p>Cette installation correspond à la rubrique 4220-4 et est relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique.</p> <p>Elle est également soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la</p>

rubrique n°4220.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1 et R.513-1
Thème(s) : Risques chroniques, Bénéfice de l'antériorité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son récépissé de déclaration au titre de la réglementation des installations classées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, fournir son récépissé de déclaration d'antériorité. Si cette déclaration n'a pas été réalisée, l'exploitant doit effectuer cette déclaration, sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42638 L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatifs de cette déclaration.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation – Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p>

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fourni une étude de sûreté en date du 7 février 2023. Cependant, cette étude ne correspond pas au rapport de contrôle périodique ICPE tel que défini par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, réaliser, par un organisme agréé, un contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre Accès.

[...]

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de 0,5 Q^{1/3} et 2,4 Q^{1/3} s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés sont tels qu'en cas d'explosion le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

[...]

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, une clôture est installée autour du dépôt afin de signaler l'interdiction d'accès.

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou d'autres obstacles.

[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif définissant les zonages et permettant d'établir le respect des règles d'implantation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs définissant les zonages et permettant d'établir le respect des règles d'implantation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Exploitation – Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Jusqu'en avril 2025 (jour de son départ à la retraite), M. LE CORRE, responsable de carrière, était désignée comme étant responsable de la surveillance du dépôt. Il était le seul à être autorisé à accéder au dépôt de stockage.</p> <p>L'exploitant a indiqué que M. LE CORRE était titulaire d'une habilitation préfectorale pour la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs.</p> <p>Il indique également que depuis début 2025, aucun tir n'a eu lieu sur la carrière en attendant la formation et habilitation du nouveau chef de carrière M. GAULIER. Cette formation doit avoir lieu en novembre 2025.</p> <p>A ce jour, plus aucune personne n'est habilitée à accéder à l'intérieur du dépôt d'explosifs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit informer le service d'inspection de l'identité de la personne désignée à la surveillance du dépôt en justifiant de sa connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. En dehors des heures de travail les locaux contenant des produits explosifs sont fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations sont maintenues fermées, clôturées et sous télésurveillance (anti-intrusion) en permanence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits – Étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des produits explosifs stockés. Le jour de l'inspection, aucune personne n'était habilitée pour entrer dans le dépôt. Il n'a donc pas été possible d'inspecter l'état des stocks, leur entreposage et étiquetage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les fiches de données de sécurité récentes des produits stockés (à demander aux fournisseurs).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

Constats :

L'intérieur des locaux n'a pas pu être inspecté.

Le jour de l'inspection, les abords immédiats sont correctement désherbés et débroussaillés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks - Registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une liste de numéro en indiquant qu'il s'agissait des lots d'explosifs. Il n'a pas pu présenter un registre entrées-sorties indiquant la nature et l'état des stocks.

A défaut de présentation de registre au service d'inspection et à défaut d'avoir pu accéder à l'intérieur du dépôt, la quantité d'explosifs susceptible d'être présente dans le dépôt reste inconnue, y compris pour l'exploitant lui-même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, un registre « Entrées-Sorties » mis à jour.

Dans les conditions constatées par l'inspection le jour de la visite, et au regard des manquements constatés ci-dessus concernant la surveillance, il est demandé à l'exploitant de s'assurer, sans délai, de la présence ou l'absence d'explosifs à l'intérieur du dépôt. En cas de présence d'explosifs, ceux-ci seront évacués par reprise du fournisseur jusqu'à la mise en place des conditions de bon exploitation (surveillance assurée, registre tenu à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours